

| | |
|--|--------------------------|
| N°DEC2023-026 | VILLE DE SEVRAN |
| Département de la Seine-Saint-Denis | DÉCISION DU MAIRE |
| Arrondissement du Raincy | |
| Canton de Sevrans | |

Service émetteur : Direction Enfance Enseignement Jeunesse

Objet : Signature d'une contrat de prestation de service avec l'association HUMANITARIA dans le cadre des animations proposées sur le VILLAGE ESTIVAL durant l'été 2023

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment son article R2122-8,

Vu la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

Considérant l'intérêt de proposer des activités de qualité aux publics Sevranais durant l'été 2023

Considérant la proposition de l'association HUMANITARIA et le projet de convention

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec l'association HUMANITARIA afin d'organiser différentes prestations d'initiations sportives le mercredi 26 juillet 2023 de 15h30 à 22h30.

ARTICLE 2 : **DIT** que la dépense d'un montant de **3200,00 euros** pour la prestation sera imputée au budget de l'exercice en cours

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision:

- sera transmise à Monsieur Le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site *Télérecours* (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Copie en sera adressée :

- Au comptable public
- Notifiée à l'association HUMANITARIA

Fait à Sevrans

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le :

Affiché le :